

JMS/MCM
Départ : 8059



Mis en ligne le :

18 NOV. 2024

ARRETE N° 2024/ 2535

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE MATINÉE DE COHÉSION AU PARC GEORGES BRUNET ET SIS AU RECEIVING

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier de l'amicale du Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président monsieur Olivier FANDOS, du 29 octobre 2024, enregistré sous le n° 10740,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une matinée de cohésion, organisée par l'amicale du Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président, monsieur Olivier FANDOS (22 rue Jean-Baptiste Dezarnaulds – BP G4 98848 NOUMEA CEDEX), une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit, au parc Georges Brunelet sis au Receiving, afin d'y organiser des activités, le vendredi 22 novembre de 08 h 30 à 11 h 30.

L'emplacement devra se faire hors zone occupée par le marché alternatif (voir plan joint).

ARTICLE 2/

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivois devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de monsieur Olivier FANDOS, président l'amicale du Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens même tenus en laisse ne seront pas autorisés sur l'espace réservé à l'événement ; ils ne pourront que se rendre dans le canisite.

ARTICLE 3/

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 4/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRÜDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
DEP (SEEP - SPPV)	1
DF	1
DSIS	1
DACP	1
DVCES	1
Intéressé : olivier.fandos@ac-noumea.nc	1
Mise en ligne	1

